



Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2015

L'inspecteur d'académie-directeur
académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires de l'enseignement du
premier degré public



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Division des Personnels
Bureau du premier degré
public

Affaire suivie par
Chantal Corrand
Téléphone
04 74 45 58 86
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
ce.ia01-diper@
ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

Objet : Modalités de reclassement des professeurs des écoles stagiaires

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

En application des dispositions du décret 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié par le décret 2013-768 du 23 août 2013, les professeurs des écoles sont reclassés lors de leur nomination en qualité de stagiaires.

Cette opération consiste à déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération du stagiaire.

Si vous avez effectué certains services dans la fonction publique ou si vous êtes issus du concours 3^{ème} voie vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet rétroactif à la date de votre nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire.

Tout ou partie de la durée de ces services peut être prise en compte dans l'ancienneté d'échelon* à la date de votre nomination et vous permettre de vous classer à un échelon supérieur ou de bénéficier d'un report d'ancienneté et avancer ainsi la date de la promotion suivante.

Toutes les informations relatives aux services retenus et non retenus se trouvent dans le document intitulé *Demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles*, que vous trouverez en annexe.

Ce document vous permettra de déterminer si vous avez accompli des services qui ouvrent droit à reclassement. Si tel est le cas, il sera à compléter et à retourner à la division des personnels du premier degré public, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, pour le 15 novembre 2015, délai de rigueur.

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale
et par délégation
le secrétaire général

Michel CARRANTE

PJ : demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles et annexe

*le reclassement n'a pas d'incidence sur l'ancienneté générale de service.



**DIVISION DES PERSONNELS
Bureau du premier degré public**

Affaire suivie par :
Chantal CORRAND
Téléphone :
04.74.45.58.86
Mél :
ce.ia01-diper@ac-lyon.fr
10, rue de la Paix B.P.404
01012 BOURG-EN-BRESSE cédex

Professeurs des écoles stagiaires

**Demande de reclassement dans
le corps des professeurs des écoles**

à retourner à :

**Division des personnels enseignants
du premier degré public**

par mail ou voie postale

pour le 15 novembre 2015

NOM et prénom de l'enseignant(e) déposant la demande de reclassement :

.....

NOM patronymique :

recruté(e) par : concours externe session 2015 3^{ème} concours session 2015 *

* **Les agents lauréats du 3^{ème} concours**, qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire doivent opter entre :

- la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services publics antérieurs en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ;
- la prise en compte, au titre de l'article 20 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, des activités professionnelles accomplies dans le secteur privé, avec application d'une bonification.

Cochez les cases correspondant à votre demande de reclassement (se reporter à l'annexe pour le détail des services retenus et les pièces justificatives à fournir) :

lauréat du 3^{ème} concours, j'opte pour le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le décret du 1^{er} août 1990 (mes éventuels services antérieurs en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique ne seront donc pas instruits au titre du décret du 5 décembre 1951).

Je fournis une attestation de l'employeur comportant obligatoirement le nombre d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat.

La durée de mes activités professionnelles dans le secteur privé est :

- inférieure à 6 ans, soit une bonification d'1 an
- comprise entre 6 et 9 ans, soit une bonification de 2 ans
- de plus de 9 ans, soit une bonification de 3 ans.

Lauréats du concours externe et du 3^{ème} concours :

je dépose une demande de reclassement, au titre du décret du 5 décembre 1951 modifié, pour des services antérieurs accomplis comme :

fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière de catégorie A B C

agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière. Il s'agit de :

services d'enseignement, d'éducation ou d'orientation.

Le cas échéant, cocher s'ils ont été accomplis à l'étranger

autres services, préciser :

service civique

Fait à, le

signature de l'intéressé(e)

ANNEXE RELATIVE A UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT

<p style="text-align: center;">RECAPITULATIF DES SERVICES PRIS EN COMPTE DANS LE RECLASSEMENT AU TITRE DU DECRET DU 5 DECEMBRE 1951 MODIFIE ET LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR</p>

I - LES SERVICES EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE ET TITULAIRE

Il s'agit des services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégories A, B, C à préciser).

➤ **Justificatifs à fournir**

- **état des services** (à demander à votre ancien employeur public)
- copie du dernier arrêté de classement et promotion
- copie de la dernière fiche de paie.

II - LES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Sont pris en compte ci-dessous, les services accomplis dans les établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur, des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent et de la fonction publique hospitalière.

A - Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple :

- Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »).
- services de direction.

B – Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat

- Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »).

C – Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire

- Enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)

Ces services sont retenus (repris pour moitié jusqu'à 12 ans de services) conformément à l'article 11-5 du décret modifié par le décret du 4/09/2014 : l'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an.

➤ **Justificatifs à fournir :**

- état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat).
- photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.

NB : l'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez

D – Services d'enseignement à l'étranger

Sont pris en compte uniquement les services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

➤ **Justificatifs à fournir :**

- attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées
- imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) ci-joint dûment complété par le MAF.

III – LES AUTRES SERVICES

Sont pris en compte ci-dessous, les services accomplis dans les établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur, des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent et de la fonction publique hospitalière.

A – Services dans les établissements privés et publics en qualité de :

- Assistant d'Education
- Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel
- Emploi d'Avenir Professeur
- Maître d'Internat - Surveillant(e) d'Externat

B – Services, autres qu'enseignement, accomplis en qualité d'agent non titulaire dans des fonctions de catégories A, B et C.

Ces services sont retenus (repris pour moitié jusqu'à 12 ans de services) conformément à l'article 11-5 du décret modifié par le décret du 4/09/2014 : l'interruption entre la nomination comme stagiaire et la cessation des services d'agent non titulaire ne devra pas excéder un an.

➤ Justificatifs à fournir :

- état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat)
- photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.

NB : l'état des services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez.

IV – LE SERVICE NATIONAL ACTIF ET LE SERVICE CIVIQUE

A – le service national actif

Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.

➤ Justificatif à fournir :

- document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez.

NB : la journée d'appel de préparation à la défense (J.A.P.D.) n'est pas prise en compte dans le reclassement.

B – le service civique

Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement pour la totalité des services accomplis.

➤ Justificatif à fournir :

- document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.

NB : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement.

Attention : ne sont pas retenus au titre du reclassement, les services d'enseignement (II) et autres services (III) dans le cadre :

- d'un contrat de droit privé en qualité d'Emploi Jeune, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Emploi Aidé.
- de vacances ne répondant pas à un besoin durable et continu. Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que nombre total d'heures de vacances effectuées et leur taux horaire.